

Droits linguistiques constitutionnels – Domaine judiciaire

Note : Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques au fédéral, et dans toutes les provinces et territoires et ne constitue pas un avis juridique.

Droits	Exemples	Mise en application	Référence
Fédéral			
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires et devant les tribunaux.	Une personne peut témoigner dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> . Pour plus de précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> .
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Une personne peut témoigner dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux. La définition de tribunal est interprétée de façon large et libérale; ceci signifie qu'elle inclut les tribunaux fédéraux créés par une loi fédérale. Par exemple : le Tribunal de la dotation de la fonction publique.	Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droit constitutionnel)	Art. 19 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . Pour plus de précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i> . La partie III de la <i>Loi sur les langues officielles</i> s'applique seulement aux tribunaux judiciaires et quasi judiciaires.
Toutes les provinces et territoires			
En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en dans la langue officielle de l'accusé à la demande de l'accusé. Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.	En matière de droit criminel, l'article 530 du <i>Code criminel</i> inclut le droit d'être compris par le juge sans interprète et d'être jugé devant un jury qui comprend la langue officielle choisie.	Gouvernement provincial	Art. 530 du <i>Code criminel</i> . Règles de procédure des tribunaux.
Nouveau-Brunswick			
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Procès en matière civile, criminelle et pénale. Tribunaux administratifs. Exemple : la Commission du travail et de l'emploi.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 19 (2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . Art. 16 à 26 inclusivement de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i> .

Droits	Exemples	Mise en application	Référence
Manitoba			
En matière civile et criminelle : droit de choisir un procès en anglais ou en français. Droit d'être jugé par un juge qui comprend la langue du procès sans interprète.	Droit de tout Manitobain et de toute Manitobaine de comparaître devant un tribunal dans la langue officielle de son choix (incluant les commissions et autres tribunaux quasi judiciaires).	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba de 1870</i> . Art. 530 du <i>Code Criminel</i> . Politique sur les services en langue française.
Québec			
Droit à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux.	Une personne peut témoigner dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .
Saskatchewan			
Droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants : - la Cour d'appel; la Cour provinciale; - la Cour du Banc de la Reine; - le Tribunal de la sécurité routière. En matière criminelle, droit à un procès en anglais ou en français au choix de l'accusé.	Les règles des tribunaux sont imprimées et publiées en français et en anglais. En matière criminelle, le juge doit comprendre la langue du procès sans interprète et la cour a l'obligation d'assurer la traduction des témoignages des témoins qui témoignent dans une autre langue que la langue du procès.	Gouvernement provincial	Art. 11 de la <i>Loi linguistique</i> . Règles de procédure des tribunaux. Art. 530 du <i>Code criminel</i> .

Droits	Exemples	Mise en application	Référence
Territoires			
<p>En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé. Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit. Interprétation simultanée aux frais de la cour lorsque nécessaire.</p>	<p>En matière de droit criminel, des obligations additionnelles pour les tribunaux territoriaux sont prévues en vertu de l'article 530 du <i>Code criminel</i>. Ex. : le droit d'être compris par le juge sans interprète et d'être jugé devant un jury qui comprend la langue choisie.</p>	<p>Gouvernement territorial (droit constitutionnel)</p>	<p>Article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i>. <i>Loi sur les langues officielles</i>. Article 530 du <i>Code criminel</i>. <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>.</p>
<p>Les décisions des tribunaux et des organismes administratifs doivent être rédigées en anglais et en français lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour l'intérêt public ou lorsque les procès se déroulent ou les documents ont été rédigés, au complet ou en partie, dans les deux langues officielles.</p>	<p>En matière civile et criminelle.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p><i>Loi sur les langues officielles</i>. Politique sur les langues officielles.</p>

Ce document a été mis à jour le 24 octobre 2013. Veuillez noter que les lois peuvent avoir été modifiées depuis la dernière mise à jour.